

Unité départementale de la Vendée  
135 rue Philippe Lebon  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche sur Yon, le 14/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CUISINES DESIGN INDUSTRIES SAS**

Route de Nantes  
BP 1  
85660 ST PHILBERT DE BOUAINE

Références : D22.0105

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement CUISINES DESIGN INDUSTRIES SAS implanté Route de Nantes BP 1 85660 ST PHILBERT DE BOUAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CUISINES DESIGN INDUSTRIES SAS
- Route de Nantes BP 1 85660 ST PHILBERT DE BOUAINE
- Code AIOT dans GUN : 0006304685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CUISINES DESIGN INDUSTRIES exploite un atelier de fabrication de meubles. L'effectif est d'environ 200 personnes.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie, dans le cadre de l'action régionale 2022 sur ce thème

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de**

### propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens incendie - unité peinture	Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.2.2.2	/	Sans objet
Entretien des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.1.1	/	Sans objet
Gestion des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 4.4.1	/	Sans objet

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie : réseau sprinklage et RIA	Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.2.2.1	/	Sans objet
Moyens incendie-extincteurs	Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.2.2.2	/	Sans objet
Formation pour intervention	Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.1.3	/	Sans objet
Consignes en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien doté en matière de moyens incendie. Ces derniers sont maintenus en état de fonctionnement. Toutefois, l'exploitant doit veiller à la vérification périodique de l'ensemble des moyens et appliquer les référentiels dédiés dans leur intégralité, en particulier pour le système d'extinction automatique en place.

Les modifications de certaines installations et de leur moyens incendie devront être portées à la connaissance du préfet avec les éléments nécessaires.

Par ailleurs, un dispositif de confinement des eaux en cas d'incendie devra être mis en place pour éviter tout rejet polluant en cas de sinistre.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan "Etaré" du SDIS, daté du 26/02/2013 au sein duquel figure un plan localisant les zones à risques en raison des substances stockées. En complément, un plan des zones ATEX, liées à la présence des installations d'aspiration des poussières de bois a pu être présenté.
<b>Observations :</b> L'exploitant prendra soin de tenir à jour le plan des zones à risques : cuve de fuel supprimée, déplacement d'un des filtres cyclone. En outre les principaux stockages de bois au sein de l'atelier (bâtiment principal) pourraient être indiqués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie : réseau sprinklage et RIA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend un réseau de sprinklers dotés d'environ 2 700 têtes associés à une réserve de 900 m <sup>3</sup> complétés par un réseau de 23 RIA.
<b>Constats :</b> Le bâtiment principal d'une surface d'environ 27 000 m <sup>2</sup> est couvert par une installation de sprinklage alimentée par une réserve d'eau (bassin à ciel ouvert) dont le volume (calculé selon l'exploitant) est de 2000 m <sup>3</sup> . Toutefois pour une zone de ce bâtiment dite Z4 (en référence aux documents "EtaRé") d'environ 1000 m <sup>2</sup> , le sprinklage a été remplacé par une détection incendie sans extinction automatique.
<b>Observations :</b> Pour la zone Z4, l'exploitant devra dans le cadre d'un porter à connaissance (cf point de contrôle "moyens incendie - unité peinture") justifier de la pertinence du dimensionnement du réseau de détection mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens incendie - unité peinture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système de détection — extinction automatique est installé dans l'unité de peinture : - extinction à poudre pour les robots de pulvérisation, - extinction au dioxyde de carbone pour le bâtiment.
<b>Constats :</b> Les systèmes d'extinction à poudre et au CO2 ne sont pas opérationnels.  En effet, l'unité abritée au sein du bâtiment Z10 en référence aux documents "EtaRé" a été modifiée par rapport à la configuration prévue par l'arrêté du 25/02/2000 (remplacement des cabines de peintures notamment).
<b>Observations :</b> Conformément à l'article 2.4 de l'arrêté du 25/02/2000, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations. Le dossier attendu devra décrire et justifier du bon dimensionnement des moyens de prévention des risques d'incendie (détection incendie en particulier).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens incendie- extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> 149 extincteurs sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local chaufferie.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle fait état de 273 extincteurs sur le site.  Il a été constaté, par sondage, le bon signalement et la bonne accessibilité des extincteurs au sein du bâtiment principal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Entretien du système de sprinklage du bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dispositif, qui date de 1975, fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire par le service maintenance du site conformément à la règle R1 de l'APSAD dédiée au système d'extinction automatique à eau comprenant notamment : le démarrage des pompes (1 pompe diesel, 1 pompe électrique), le relevé des pressions de démarrage des pompes et à débit nominal, le contrôle des batteries du groupe diesel, l'essai du gong hydraulique aux postes de contrôles (poste 5 vu en visite) et la vérification de la retransmission des alarmes vers le système de télésurveillance.</li> <li>- le contrôle semestriel prévu par la règle R1 n'est pas fait (dernier contrôle le 11/06/15)</li> <li>- le contrôle triennal prévu par la règle R1 est réalisé (dernier contrôle du 25/09/19). Les réparations suite aux constats ont été réalisées (remplacement de vannes notamment).</li> <li>- la remise en conformité trentenaire prévue par la règle R1 n'a pas été réalisée.</li> </ul> <p>Contrôle des RIA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vérification périodique des RIA n'est pas effectuée. Un test concluant d'un des RIA du bâtiment principal a été effectué lors de l'inspection.</li> </ul> <p>Contrôle des exutoires de fumées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositifs de désenfumage à commande manuelle présents dans le bâtiment principal ne font pas l'objet de vérifications périodiques.</li> </ul> <p>Contrôle de la détection d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le système de détection d'incendie est contrôlé semestriellement (dernier contrôle le 08/11/21). 3 détecteurs ont été remplacés suite à cette vérification.</li> </ul> <p>Contrôle des extincteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification annuelle. Dernier contrôle le 13/10/21 sur 273 extincteurs (Document Q4 de la société Isogard vu).</li> </ul>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Concernant le système d'extinction automatique :</p> <p>Même si l'exploitant s'efforce de maintenir le dispositif en état de marche, notamment au travers des vérifications hebdomadaires et triennales et les réparations qui en découlent, il est fortement recommandé de mettre en œuvre l'ensemble des contrôles mentionnés dans la règle R1 de l'APSAD, et notamment les contrôles semestriels ainsi que la mise en conformité trentenaire afin de garantir la pérennité et l'efficacité du système.</p> <p>La position des vannes du système manipulées lors des essais n'étant pas répercutée de manière automatique (prévu selon l'exploitant) sur une interface dédiée, il est recommandé de mettre en place un dispositif (consignation ou indicateur) permettant de garantir que les vannes sont maintenues ouvertes.</p> <p>Pour les autres moyens : l'exploitant doit mettre en place les vérifications périodiques ad hoc pour les RIA et les dispositifs de désenfumage</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation pour intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation pour intervention en cas de sinistre
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.
<b>Constats :</b> Des personnels désignés par secteur d'exploitation sont formés au maniement des extincteurs. La formation est renouvelée tous les deux ans. Un exercice d'évacuation est effectué annuellement (dernier exercice le 8/12/21).
<b>Observations :</b> La formation des personnels désignés pour l'intervention en cas de départ de feu pourrait utilement intégrer l'utilisation des RIA et les modalités de mise en œuvre des trappes de désenfumage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes en cas de sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes en cas de sinistre
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.
<b>Constats :</b> Les consignes existantes ont été présentées. Un logigramme présente, en fonction des rôles de chacun (maintenance, guide file, serre file, équipes d'intervention), les actions à mettre en œuvre en cas d'incendie. Ces consignes sont disponibles aux principaux postes de travail (classeur dans un tiroir)  Des plans d'évacuation sont présents au sein du bâtiment principal.
<b>Observations :</b> Les consignes en cas de sinistre pourraient être rendues plus visibles par un affichage au niveau des principaux postes de travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des eaux d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2000, article 4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.  L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas d'un moyen de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces eaux rejoindraient le point de rejet des eaux pluviales aboutissant à un fossé à l'Ouest du site, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, sans garantie du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2000.
<b>Observations :</b> L'exploitant étudiera la possibilité de mettre en place un dispositif permettant le confinement sur site, au sein du réseau des eaux pluviales, d'une partie des eaux d'extinction d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet